

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■

N° RG : 18/50822

Assignation du 21 Novembre 2017

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Rendue le 22 février 2018

Par C D, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de Z ASOILI, Greffier.

DEMANDERESSE

Société pour la Perception de la Rémunération Equitable (SPRE)

Représentée par Maître Sophie BARA de la SELARL ARILLA & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS – #L0289

DÉFENDEURS

S.A.R.L. KAÏOKEN

non comparante

Monsieur X Y

non comparant

DÉBATS

A l'audience du 25 Janvier 2018, tenue publiquement, présidée par C D, Vice-Présidente, assistée de Z ASOILI, Greffier,

EXPOSE DU LITIGE

La Société pour la Perception de la Rémunération Équitable (ci-après la SPRE) est une société civile de gestion collective constituée en application des articles L.214-5 et L.321-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle qui a pour mission de percevoir la rémunération

due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes sur le fondement de l'article L. 214-1 du même code, supportée par les établissements diffusant publiquement des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit leur lieu de fixation.

Le mode de calcul de cette rémunération équitable varie selon le type d'établissement et la place qu'occupe la diffusion de musique dans son activité. Les « bars et/ou restaurants à ambiance musicale » qui diffusent de la musique attractive destinée à créer une ambiance sont régis à ce titre par la décision réglementaire du 05/01/2010 entrée en vigueur le 1er février suivant, complétée par un protocole d'accord signé signé entre la SPRE et des syndicats professionnels le 10 novembre 2011.

Les exploitants ont pour obligation d'une part, de fournir à la SPRE les justificatifs comptables et fiscaux nécessaires au calcul de la rémunération équitable et à la prise en compte des particularités de l'établissement et d'autre part, de s'acquitter des sommes dues en application de l'article 2 de la décision réglementaire précitée s'établissant soit à 1,65 % de l'ensemble des recettes brutes hors taxes de l'établissement ou -en cas d'absence de déclaration- du dernier chiffre d'affaires connu, avec un minimum de 580 €HT par mois.

La société KAIOKE SARL a été immatriculée le 3 décembre 2014. Elle a pour gérant X Y et exploite un bar-restaurant à ambiance musicale sous l'enseigne « K1ze » situé au [...], ouvert du lundi au vendredi de midi à 14 h 30 et de 17 heures à 2 heures et le samedi de 17 heures à 2 heures. Elle s'est vu rappeler ses obligations déclaratives et à défaut de réponse de sa part réclamer une rémunération correspondant au montant minimal mensuel facturé en l'absence de chiffre d'affaires connu.

C'est dans ces conditions qu'après une ultime mise en demeure adressée le 14 septembre 2017 la SPRE a par acte d'huissier délivré le 21 novembre 2017, fait assigner en référé la société KAIOKEN et son gérant pour formuler aux termes de son acte introductif d'instance les demandes suivantes :

— CONDAMNER in solidum la société KAIOKEN et X Y à payer à la SPRE, à raison de la rémunération équitable impayée pour la période de droits du 1er décembre 2014 au 30 septembre 2017 en application du barème bar et/ou restaurant à ambiance musicale, la somme de 22.678 €TTC (vingt deux mille six cent soixante dix-huit euros toutes taxes comprises) en capital, avec intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure du 14 septembre 2017, et capitalisation.

— CONDAMNER la société KAIOKEN à communiquer à la SPRE, sous astreinte de 250 € par jour de retard passé le délai de quinzaine à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, les pièces comptables suivantes, certifiées conformes par un expert-comptable :

copie des bilans,

copie des comptes de résultat détaillés,

Et ce pour les exercices clos en 2014, 2015 et 2016.

— CONDAMNER in solidum la société KAÏOKEN et X Y à verser à la SPRE la somme de 2.500 euros à titre de dommages-intérêts provisionnels ;

— CONDAMNER in solidum la société KAÏOKEN et X Y à verser à la SPRE la somme de 3.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

— CONDAMNER les mêmes in solidum aux entiers dépens.

Exposant pour l'essentiel au soutien de ses demandes que :

— l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable,

— en l'absence de communication de ses pièces comptables par le redevable, la SPRE est en droit d'asseoir la rémunération équitable sur l'ensemble des recettes brutes de l'établissement ou en l'absence de chiffre d'affaires connu, de retenir un montant minimum mensuel d'office de facturation égal à 580 €HT,

— la société KAÏOKEN a été régulièrement facturée sur cette base forfaitaire à compter du 1er décembre 2014 et n'a jamais effectué aucun règlement,

— l'obligation légale de communication des documents permettant le calcul de la rémunération est également incontestable.

Cités par remise de l'acte à personne habilitée, la société KAÏOKEN et X Y n'ont comparu ni ne se sont fait représenter à l'audience du 25 janvier 2018, à laquelle la SPRE a présenté oralement les moyens et demandes contenus dans son assignation.

L'affaire a été mise en délibéré le 22 février 2018.

MOTIFS :

L'article 472 du code de procédure civile dispose que si le défendeur ne comparait pas il est néanmoins statué et n'est fait droit à la demande que si celle-ci est estimée régulière, recevable et bien fondée.

La société KAÏOKEN déclare exercer les activités de « débit de boissons, café, bar, restaurant, organisation de soirées, animations, séminaires, décorations, restauration ». (pièce 1.1).

Les pièces versées aux débats -articles et annonces publicitaires diffusées en ligne- présentent le lieu comme un bar-restaurant fréquenté par une clientèle jeune, organisant des soirées à thèmes et assurant une atmosphère conviviale dans une ambiance musicale avec une programmation éclectique variant selon les soirées (pièces 1.2 à 1.15).

Par courrier du 16 décembre 2014, la société KAÏOKEN a été invitée à procéder à la déclaration nécessaire au calcul de la rémunération équitable. Ce courrier a été suivi à défaut de réponse d'une mise en demeure datée du 9 janvier puis du 28 juin reçue le 3 juillet 2017,

l'enjoignant de communiquer la totalité des recettes brutes liées à son activité accompagnée des justificatifs afférents et de régler la somme de 20.667 euros arrêtée à cette même date (pièce 4.3).

Le 14 septembre 2017, un dernier avis a enfin été adressé à la société KAÏOKEN ainsi qu'à son gérant faisant apparaître un décompte des sommes dues arrêté à 22.678 euros (pièces 4.4 et 4.5).

Ces courriers ont été réceptionnés.

L'article L.214-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :

1° A sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ;

2° A sa radiodiffusion et à sa câblo-distribution simultanée et intégrale, ainsi qu'à sa reproduction strictement réservée à ces fins, effectuée par ou pour le compte d'entreprises de communication audiovisuelle en vue de sonoriser leurs programmes propres diffusés sur leur antenne ainsi que sur celles des entreprises de communication audiovisuelle qui acquittent la rémunération équitable.

Dans tous les autres cas, il incombe aux producteurs desdits programmes de se conformer au droit exclusif des titulaires de droits voisins prévu aux articles L.213-3 et L. 213-1.

Ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs.

Cette rémunération est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce dans les conditions mentionnées aux 1°, 2° et 3° du présent article.

Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article L.131-4.

Elle est répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes.

Les pièces communiquées et mentionnées plus haut établissent que la société KAÏOKEN a eu connaissance des courriers et mises en demeure successives rappelant ces obligations.

La base de calcul retenue par la SPRE résulte de la décision du 5 janvier 2010 du Ministère de la Culture et de la Communication, laquelle prévoit à l'article 2 que les bars et restaurants à ambiance musicale diffusant de la musique amplifiée attractive constituant une composante essentielle de leur activité commerciale sont à défaut de déclaration de leurs recettes annuelles facturés « sur la base du dernier chiffre d'affaires connu ou avec un minimum de 580 euros HT par mois ».

Les sommes réclamées étant justifiées par les décomptes produits et ne faisant l'objet d'aucune contestation, il y a lieu de condamner la société KAÏOKEN à verser à titre provisionnel la somme de 22.678 €TTC au titre de la période du 1er décembre 2014 au 30 septembre 2017 avec intérêts légaux à compter du prononcé de la présente décision et capitalisation des intérêts conformément aux dispositions de l'article 1343-2 (ancien 1154) du code civil disposant que « les intérêts échus dus au moins pour une année entière produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise ».

L'absence de réponse de la société aux mises en demeure successivement adressées par la SPRE ne suffisant pas à caractériser avec l'évidence requise en référé une faute intentionnelle d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice des fonctions de gérant, la demande de condamnation in solidum dirigée contre X Y sera rejetée.

La condamnation sous astreinte d'avoir à produire les pièces réclamées par la SPRE se justifie enfin au regard de l'article 7 de la même décision, aux termes duquel « les redevables sont tenus de fournir tout justificatif des éléments nécessaires au calcul de la rémunération aux bénéficiaires représentés par la SPRE ». Elle sera donc prononcée selon les modalités précisées au dispositif.

L'existence et l'étendue du préjudice distinct invoqué par la SPRE ayant vocation à être appréciés le cas échéant par le juge du fond saisi du litige, la demande d'indemnité provisionnelle présentée de ce chef n'a pas lieu d'être accueillie.

La société KAÏOKEN, partie perdante, supportera la charge des dépens et sera condamnée à verser à la SPRE, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2.000 euros.

L'exécution provisoire étant justifiée au cas d'espèce et compatible avec la nature du litige, elle sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés, statuant publiquement par ordonnance mise à disposition au greffe, réputée contradictoire et en premier ressort,

REJETTE les demandes de condamnation in solidum dirigées contre X Y ;

CONDAMNE la société KAÏOKEN, à raison de la rémunération équitable impayée pour la période de droits du 1er décembre 2014 au 30 septembre 2017 en application du barème bar et/ou restaurant à ambiance musicale, à payer à titre provisionnel à la SPRE -Société pour la Perception de la Rémunération Équitable- la somme de 22.678 €TTC (vingt deux mille six cent soixante dix-huit euros toutes taxes comprises) en capital, avec intérêt au taux légal à compter du prononcé de la présente ordonnance ;

DIT que les intérêts légaux porteront eux mêmes intérêts dans les conditions prévues à l'article 1343-2 (ancien 1154) du code civil ;

CONDAMNE la société KAÏOKEN à communiquer à la SPRE-Société pour la Perception de la Rémunération Équitable- sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé un délai de deux mois à compter de la signification de la présente ordonnance et pendant une durée de 3 mois, les pièces comptables suivantes certifiées conformes par un expert-comptable:

copie des bilans,

copie des comptes de résultat détaillés,

Et ce pour les exercices clos en 2014, 2015 et 2016 ;

REJETTE la demande de dommages et intérêts provisionnels ;

CONDAMNE la société KAÏOKEN à verser à la SPRE -Société pour la Perception de la Rémunération Équitable- la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société KAÏOKEN aux dépens.

DIT qu'en application de l'article 514 du code de procédure civile, la présente ordonnance est assortie de plein droit de l'exécution provisoire.

Fait à Paris le 22 février 2018

Le Greffier, Le Président,